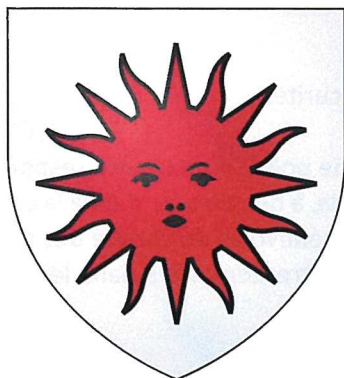




Mairie de Soleilhas
59 rue Clastre
04120 SOLEILHAS
04.92.60.42.87
contact@mairiesoleilhas.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2025-18

**Autorisation d'occupation du domaine public
et la tenue d'un grand bal pour la
Fête Patronale Saint Barnabé 2025**

Du samedi 14 juin au dimanche matin 15 juin 2025

Le Maire de la commune de Soleilhas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-539 portant règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence, notamment l'article 99.2 relatif à la propreté des voies et espaces publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 aout 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

Vu la demande du comité des fêtes de Soleilhas relative à l'organisation d'un bal avec DJs le samedi 14 juin 2025 sur le domaine public de Soleilhas,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des usagers, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1.- : Le comité des fêtes de Soleilhas et les DJ « Dam's et DJ Volcano » invités par le comité des fêtes de Soleilhas, sont autorisés, à occuper le domaine public de Soleilhas, à titre gratuit, le samedi 14 juin 2025, de 17h à la fin de la manifestation prévue aux alentours de 5 heures du matin du dimanche 15 juin 2025, dans le cadre de l'organisation d'un « grand bal ».

Article 2.- : Le niveau d'intensité sonore ne devra pas excéder les mesures autorisées par la législation en vigueur, notamment par les articles R 1334-30 et suivants du Code de la santé publique.

Article 3.- : L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire et les lieux devront retrouver leur état initial.

Reçu le 23/05/2025

Article 4.- : Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. L'organisateur veillera à respecter le droit à la circulation des piétons sur la voie publique, ainsi que l'accès aux services de secours des propriétés riveraines.

Article 5.- : Le bénéficiaire contribuera au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 6.- : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens. Les chapiteaux, stands et bar temporaire montés par les bénévoles du comité des fêtes sont sous leur entière responsabilité. Ces chapiteaux, stands et bar devront être démontés dans les meilleurs délais après la fête, et au plus tard au **05 juillet 2025**.

Article 7.- : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8.- : La gendarmerie est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le comité des fêtes de Soleilhas
- Les DJs

Fait à SOLEILHAS, le 23 mai 2025

Le Maire,
Jean-Pierre >LOMBARD,

